

N° 6339⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code de travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.2.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.2.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'article 1er, point 2 du projet de loi mentionné sous rubrique, la Commission du Travail et de l'Emploi s'est ralliée à la proposition de texte subsidiaire formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de ce point dans son avis du 6 décembre 2011.

Les deux alinéas du texte gouvernemental ayant ainsi été remplacés par l'alinéa unique proposé par le Conseil d'Etat, la phrase introductive du point 2 doit également être adaptée et se lira comme suit:

„2° *Le paragraphe (6) de l'article L. 126-1 est complété par un alinéa nouveau de la teneur suivante.*
(...)“

Par ailleurs, au point 1 de l'article 1er le bout de phrase complétant l'alinéa 1er du paragraphe (6) de l'article L. 126-1 doit être libellé comme suit:

„(...) *et, le cas échéant, en tenant compte des avances versées au titre de l'alinéa qui suit, (...)*“.

La Commission du Travail et de l'Emploi considère qu'il s'agit en l'occurrence d'adaptations textuelles strictement matérielles découlant directement de la reprise de la proposition de texte du Conseil d'Etat et qui ne sont donc pas constitutives d'amendements formels. La Commission parlementaire tient néanmoins à en informer le Conseil d'Etat avant l'adoption de son rapport; à toutes fins utiles elle joint en annexe un texte coordonné dans lequel la désignation „Article premier“ a encore été, conformément aux usages légistiques, remplacée par celle de „Art. 1er.-“. De même la dénomination „Administration de l'Emploi“ a été remplacée à travers le dispositif par celle d'„Agence pour le développement de l'emploi“.

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président de la Chambre des Députés,

Michel WOLTER

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er.– Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L’alinéa premier du paragraphe (6) de l’article L. 126-1 est complété de la manière suivante:

„(6) A la demande du curateur, le Fonds pour l’emploi verse aux salariés, dans les limites visées au présent article et, le cas échéant, en tenant compte des avances versées au titre de l’alinéa qui suit, les sommes impayées figurant sur le relevé des créances présenté par le curateur, visé par le juge commissaire et vérifié par l’Agence pour le développement de l’emploi. Le relevé prévu au présent paragraphe peut être présenté par le curateur avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances.“

2° Le paragraphe (6) de l’article L. 126-1 est complété par un alinéa nouveau de la teneur suivante:

„Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance représente plus de la moitié du salaire mensuel, calculé sur la moyenne des trois derniers mois précédant le mois de la déclaration de la faillite, remettre une copie de sa déclaration de créance déposée au Tribunal de commerce concernant les arriérés de salaire, à l’Agence pour le développement de l’emploi. Après vérification par l’Agence pour le développement de l’emploi des pièces remises, le Fonds pour l’emploi verse à titre d’avance les créances de salaire arriéré sans pouvoir dépasser soixante-quinze pourcent du plafond visé au paragraphe (2).“

3° L’alinéa 3 de l’article L. 541-1 est modifié comme suit:

„La condition des durées d’inscription respectives énumérées ci-dessus ne s’applique pas en cas d’embauche d’un salarié affecté par un plan de maintien dans l’emploi homologué au sens de l’article L. 513-3 ou dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite.“

Art. 2.– La dispense de l’application de la condition des durées d’inscription respectives prévue à l’alinéa 3 de l’article L. 541-1 du Code du travail peut être accordée, par simple demande introduite auprès de l’Agence pour le développement de l’emploi par un employeur ayant embauché un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite survenue après le 1er juin 2011.